



**C.A.T.**

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION TROYENNE



## **REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE LA PUBLICITE**

### **POUR L'AGGLOMERATION TROYENNE**

**Mai 2000**



PREFECTURE DE L'AUBE

Direction des Politiques Publiques et des Affaires Economiques  
Bureau de la Protection de l' Environnement

ARRETE N° 01- 1225 A

**Communauté de l'Agglomération Troyenne**  
**Règlement intercommunal de la Publicité**

LE PREFET DE L'AUBE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de l'Environnement, Livre V - Titre VIII, et notamment son article L 581 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

VU le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée ;

VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 fixant la surface minimale que chaque commune doit réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-4383 A du 1<sup>er</sup> décembre 1999 portant constitution d'un groupe de travail intercommunal en vue de la création d'une zone de publicité sur l'agglomération troyenne ;

VU le projet de règlement de publicité établi par la Communauté de l'Agglomération Troyenne

VU l'avis favorable de la commission départementale des Sites, Perspectives et paysages du 13 juin 2000 ;

VU la délibération du 26 juin 2000 de la Communauté de l'Agglomération Troyenne ;

VU les délibérations en dates des : 5 septembre 2000 de BREVIANDES, 21 septembre 2000 de ROSIERES PRES TROYES et SAINT PARRÉS AUX TERTRES, 27 septembre 2000 de SAINT JULIEN LES VILLAS, 28 septembre 2000 de LA RIVIERE DE CORPS et SAINTE SAVINE, 5 octobre 2000 de TROYES, 10 octobre 2000 de PONT SAINTE MARIE, 13 octobre 2000 de SAINT ANDRE LES VERGERS, 27 octobre 2000 de LES NOES PRES TROYES et 8 janvier 2001 de LA CHAPELLE SAINT LUC ;

CONSIDERANT qu'il importe d'améliorer la qualité paysagère des entrées de villes et des principales voies de transit de l'agglomération troyenne, en liaison avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur du centre ville de Troyes dénommé "Bouchon de Champagne" ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sur l'ensemble des axes d'entrées dans l'agglomération troyenne, sur le territoire des communes faisant partie de la Communauté de l'Agglomération Troyenne, sont instituées quatre zones de publicité restreinte (ZPR 1 - ZPR 2 - ZPR 3 et ZPR 4) et deux zones de publicité autorisée (ZPA1 et ZPA 2), telles que figurant au règlement ci-annexé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de BREVIANDES, LA CHAPELLE SAINT LUC, LES NOES PRES TROYES, PONT SAINTE MARIE, LA RIVIERE DE CORPS, ROSIERES PRES TROYES, SAINT ANDRE LES VERGERS, SAINT JULIEN LES VILLAS, SAINT PARRÉS AUX TERTRES, SAINTE SAVINE et TROYES, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux.



**ARTICLE 3** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Troyenne, Mmes et MM. les Maires des communes de BREVIANDES, LA CHAPELLE SAINT LUC, LES NOES PRES TROYES, PONT SAINTE MARIE, LA RIVIERE DE CORPS, ROSIERES PRES TROYES, SAINT ANDRE LES VERGERS, SAINT JULIEN LES VILLAS, SAINT PARRES AUX TERTRES, SAINTE SAVINE, et TROYES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 18 AVR. 2001

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

signé

Françoise FUGIER

Pour expédition,  
Pour le Préfet,  
La Directrice des Politiques Publiques  
et des Affaires Economiques,



Anne-Marie SIMON

## TABLE DES MATIERES

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>PERIMETRE CONCERNE</b> .....	<b>4</b>
<b>RAPPEL DE LA REGLEMENTATION NATIONALE DE PUBLICITE</b> .....	<b>5</b>
A. Rappel des définitions.....	5
B. Obligations concernant l'afficheur ou l'annonceur .....	5
C. Interdictions générales .....	6
D. Prescriptions relatives à la publicité non lumineuse.....	7
E. Prescriptions relatives à la publicité lumineuse .....	8
F. Prescriptions relatives aux pré-enseignes .....	9
G. Prescriptions relatives à la publicité sur mobilier urbain .....	9
H. Prescriptions relatives aux enseignes .....	10
I. Prescriptions relatives aux enseignes et pré-enseignes temporaires.....	12
J. Prescriptions relatives à l'affichage d'opinion.....	14
K. Prescriptions relatives à la publicité sur palissades de chantier .....	14
L. Prescriptions relatives à la publicité sur véhicules.....	14
M. Prescriptions relatives à la sécurité routière (décret du 11 février 1976) .....	15
N. 14. Prescriptions relatives à l'occupation du domaine public (code de la voirie routière) .....	16
<b>1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT À TOUTES LES ZONES DE PUBLICITÉ</b>	<b>17</b>
A. Aspect et esthétique des dispositifs publicitaires.....	17
B. Prescriptions relatives aux enseignes .....	17
C. Règles d'implantation des dispositifs publicitaires .....	18
D. Prescriptions relatives aux dispositifs situés à proximité d'un point d'échange (carrefour à feu tricolore, giratoire, carrefour dénivelé, passage à niveau).....	18
E. Mesures de suivi et programmation des contrôles .....	18
<b>2. LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTES ZONES DE PUBLICITE</b>	<b>19</b>
A. La ZPR 1 ( zone de publicité restreinte n°1) .....	19

B.	La ZPR 2 (zone de publicité restreinte n°2) .....	21
C.	La ZPR 3 (zone de publicité restreinte n°3) .....	24
D.	La ZPR 4 (zone de publicité restreinte n°4) .....	26
E.	La ZPA 1 (zone de publicité autorisée n°1) .....	30
F.	La ZPA 2 (zone de publicité autorisée n°2) .....	32
<b>3. DELIMITATION DES DIFFERENTES ZONES DE PUBLICITE</b>		<b>35</b>
<b>4. ANNEXE AU REGLEMENT</b>		<b>41</b>
A.	Recommandation pour la publicite hors agglomeration .....	43
B.	Glossaire .....	47
C.	Les carrefours du schéma de jalonnement .....	49
D.	Liste des carrefours recensés dans le schéma de jalonnement faisant l'objet d'une adaptation....	51
E.	Liste du mobilier urbain de 8m <sup>2</sup> recensés en ZPR1 .....	54
F.	Liste des dispositifs muraux recensés en ZPR1 .....	55
G.	Illustrations photographiques.....	56
H.	Cartographie .....	61

## PREAMBULE

La loi du 29 décembre 1979 a défini les dispositions réglementant la publicité, les enseignes et préenseignes. Des décrets et arrêtés d'application ont complété les modalités pratiques de mise en œuvre. Ces **textes sont en vigueur** sur l'ensemble du territoire communautaire, qui est composé de onze communes et qui est une **agglomération de plus de 100 000 habitants**.

Cependant, conformément à la loi, un règlement spécifique peut être instauré dans des secteurs bien définis. Cela constitue l'objet du présent règlement.

Le présent règlement est pris conformément à la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979. Il est à noter que reste applicable le **décret du 11 février 1976** relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, et ayant pour préoccupation la sécurité routière et la protection des usagers de la route.

Le présent règlement a pour objet **d'améliorer la qualité paysagère des entrées de ville** et des principales voies de transit de l'agglomération troyenne. Il y a lieu de noter également que la ville de Troyes est en recomposition urbaine et que le centre dénommé "Bouchon de Champagne" fait actuellement l'objet d'une procédure de plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Pour atteindre ces objectifs de préservation du cadre de vie tout en tenant compte de l'impact économique de la publicité, quatre secteurs de publicité restreinte (ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3, ZPR 4) ont été instaurés ainsi que deux Zones de Publicité Autorisée (ZPA 1 et ZPA 2).

La Zone de Publicité restreinte n° 1 est plus restrictive que les dispositions issues de la loi du 29 décembre 1979, afin de limiter la publicité dans des centres villes à forte valeur patrimonial insuffisamment protégé par le régime général.

La publicité est ensuite fortement limitée dans la ZPR 2 qui est composée de secteurs de faubourg où le bâti est dense. Les dispositions de la ZPR 3 sont moins restrictives dans des zones à caractère résidentiel. Les prescriptions de la ZPR 4 sont très peu restrictives dans ces zones d'activités économiques, tout en visant une certaine dédensification des dispositifs afin d'éviter une prolifération ponctuelle.

La zone de publicité autorisée n°1 présente des dispositions très restrictives, puisqu'elle vise à interdire la publicité et à limiter la taille et le nombre des enseignes dans une zone très investie par l'information commerciale, le long d'une petite portion de la Rocade Ouest.

A l'inverse, les dispositions de la zone de publicité autorisée n° 2 permettent d'assouplir les mesures d'interdiction découlant de l'article 6 de la loi du 29 décembre 1979 en admettant la publicité de façon limitée à proximité de zones d'habitat.

Le présent règlement est organisé autour d'un traitement de la publicité en regard des supports ou matériels équivalents. Dans cet esprit, il a été constitué cinq catégories de "dispositifs".

# PERIMETRE CONCERNE

Le présent règlement concerne l'ensemble des axes d'entrées dans l'agglomération troyenne sur le territoire des communes faisant partie de la Communauté de l'Agglomération Troyenne, c'est-à-dire :

## **Axes concernés :**

- Entrée Nord : RN77 direction Châlons-en-Champagne,
- Entrée Nord-Est : RD960 direction Nancy,
- Entrée Est : RN19 direction Chaumont,
- Entrée Sud-Est : RN71 direction Dijon,
- Entrée Sud-Ouest : RN77 direction Auxerre,
- Entrée Ouest : RN60 direction Sens,
- Entrée Nord-Ouest : RN19 pénétrante Nord,
- Entrée Coty/Salengro : RN19 et RN319 direction Paris,
- Les Rocades Est et Ouest qui relient ces axes d'entrées,
- Le Boulevard Pompidou qualifié de boulevard intercommunal de diffusion et d'échange,
- Les axes entourant le Bouchon de Champagne.

## **Communes concernées :**

- Bréviandes,
- La Chapelle Saint Luc,
- Pont-Sainte Marie,
- La Rivière-de-Corps,
- Rosières-près-Troyes,
- Saint André-les-Vergers,
- Saint Julien-les-Villas,
- Saint Parres-aux-Tertres,
- Sainte Savine,
- Troyes.

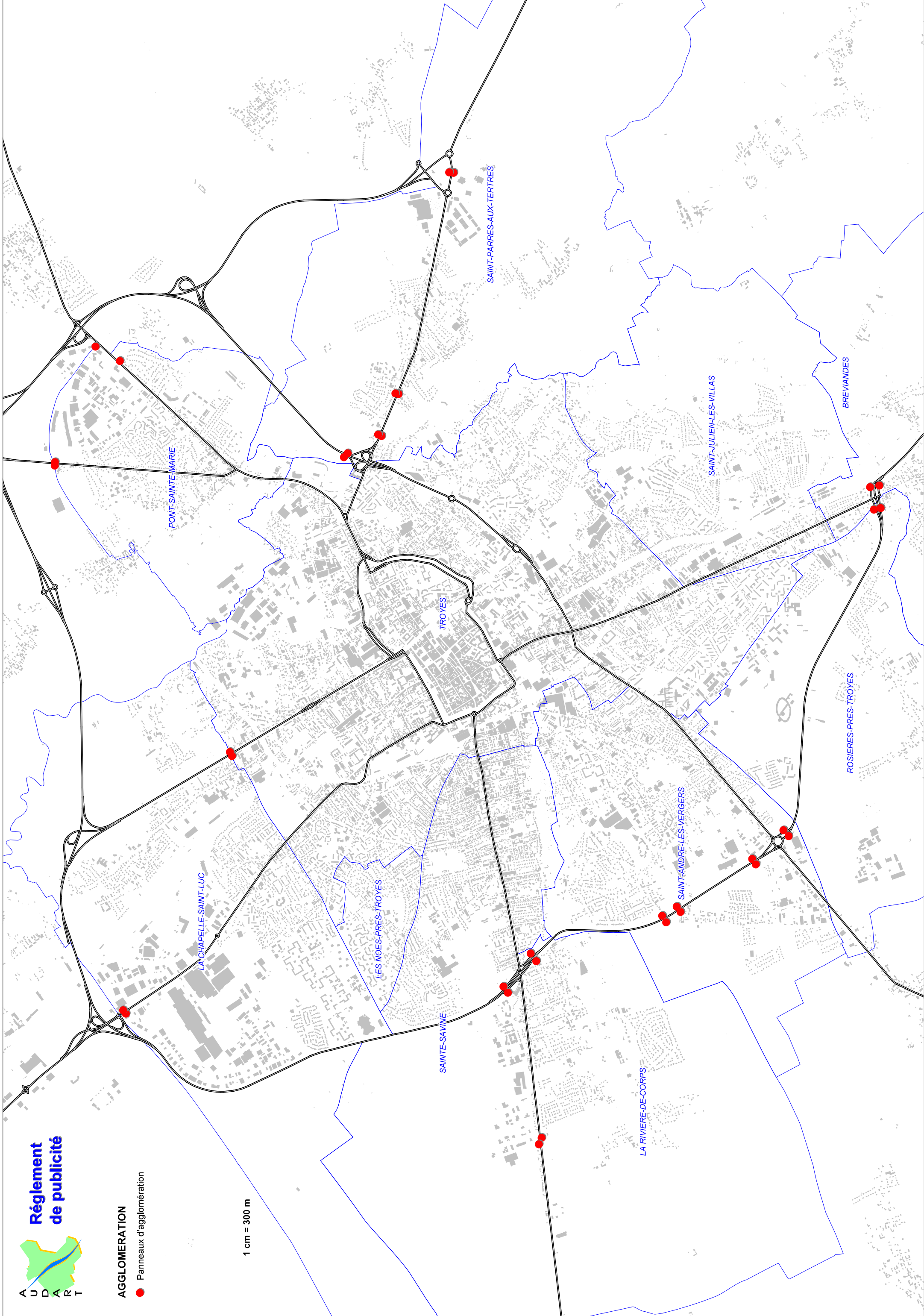




AGGLOMERATION

- Panneaux d'agglomération

1 cm = 300 m



# RAPPEL DE LA REGLEMENTATION NATIONALE DE PUBLICITE

## *A. RAPPEL DES DEFINITIONS*

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

L'**agglomération** correspond à deux notions. Une notion définie par le Code de la Route : pour chaque commune, il s'agit de la portion ou des portions agglomérée(s) (présence d'immeubles bâtis rapprochés) dont l'entrée et la sortie sont signalées sur les voies principales par la présence de panneaux réglementaires. L'autre notion s'applique au titre de l'INSEE pour ce qui concerne les dimensions des enseignes, préenseignes et dispositifs publicitaires.

Le sens du mot **immeuble** est juridique : il peut s'agir d'un immeuble bâti ou non bâti.

Une **unité foncière** est un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Un **portatif** est un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.

Est considéré comme **support** tout appui (clôture, mur, toit, terrasse, bâtiment) où peut légalement s'installer un dispositif publicitaire sans scellement au sol.

## *B. OBLIGATIONS CONCERNANT L'AFFICHEUR OU L'ANNONCEUR*

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à **déclaration préalable** auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une pré-enseigne sur un immeuble (bâti ou non bâti) sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Les publicités et les dispositifs publicitaires ainsi que leurs emplacements devront être maintenus en **bon état d'entretien** et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. Par exemple, aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

## **C. INTERDICTIONS GENERALES**

### **1) Toute publicité est interdite (quelle que soit sa localisation, en ou hors agglomération) :**

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles,
- Sur les arbres,
- Sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (par arrêté du maire, ou à défaut du préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal, et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites).

### **2) En dehors des lieux qualifiés "agglomération" par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite, sauf :**

- Dans les zones de publicité autorisées qui peuvent être instituées à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations,
- Les pré-enseignes dérogatoires (voir prescriptions relatives aux pré-enseignes).

### **3) A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :**

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés,
- Dans les secteurs sauvegardés,
- Dans les parcs naturels régionaux.

Il peut être dérogé à ces interdictions par l'institution de zones de publicité restreinte.

### **La publicité est également interdite :**

- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci,
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés à avant-dernier alinéa de l'article 4
- Dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

Il peut être dérogé à ces interdictions par l'institution de zones de publicité restreinte, de secteurs soumis au régime général, de zones de publicité élargie (lorsque la publicité constitue un élément déterminant de l'animation des lieux).

## ***D. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE NON LUMINEUSE***

Il s'agit des dispositifs non lumineux ou éclairés par projection ou par transparence.

### **1) Sur supports préexistants**

#### **Interdictions :**

- Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électriques, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- Sur les murs de bâtiments d'habitation, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite (inférieures à 0,50 mètres carrés),
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,
- Sur les murs de cimetière et de jardin public,
- Sur une toiture ou une terrasse,
- Si le dispositif recouvre tout ou partie d'une baie,
- Si le dispositif dépasse les limites du mur de bâtiment ou de clôture qui le supporte.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou faisant l'objet d'un permis de démolir.

#### **Prescriptions :**

- Surface unitaire maximale : 16 mètres carrés (dans les agglomérations dont la population est égale ou supérieure à 10 000 habitants)
- Hauteur maximale : 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol (dans les agglomérations dont la population est égale ou supérieure à 10 000 habitants)
- Hauteur minimum : 0,50 mètres du niveau du sol de fondation
- Saillie maximale : 0,25 mètres, ou 1/3 de la hauteur du dispositif pour les clôtures aveugles autres que les murs.

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.

### **2) Sur portatifs (dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol)**

#### **Interdictions :**

- Dans les espaces boisés classés,
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan d'occupation des sols (zones ND),
- Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants tel qu'il est défini par l'INSEE,
- Dans les autres agglomérations, ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une

autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

#### **Prescriptions :**

- Surface unitaire maximale : 16 mètres carrés,
- Hauteur maximale : 6 mètres au-dessus du niveau du sol de fondation,
- Retrait : au moins 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (lorsque le dispositif se trouve en avant du pan du mur contenant cette baie),
- Retrait : distance au minimum égale à moitié de la hauteur du dispositif par rapport à une limite séparative de propriété.

### ***E. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE LUMINEUSE***

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La publicité lumineuse est soumise à **autorisation préalable**.

#### **Interdictions :**

- Dans les agglomérations de moins de 2 000 habitants qui ne font pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants,
- Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- Sur les murs de clôtures et autres éléments de clôtures;
- Si la publicité lumineuse recouvre tout ou partie d'une baie,
- Si la publicité lumineuse dépasse les limites du mur ou du garde-corps du balcon ou balconnet qui la supporte,
- Si la publicité lumineuse réunit plusieurs balcons ou balconnets,
- Si la publicité lumineuse n'est pas située dans un plan parallèle à celui du mur ou du garde-corps du balcon ou du balconnet qui la supporte.

#### **Prescriptions :**

Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder :

- $1/6^{\circ}$  de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure à 20 mètres,
- $1/10^{\circ}$  de la hauteur de la façade et au maximum 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.



## ***F. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PRE-ENSEIGNES***

**1) En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.**

**2) Hors agglomération, les pré-enseignes sont interdites, sauf lorsqu'il s'agit :**

- de signaler les activités : soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (exclusivement les garages, stations-service, hôtels, restaurants) ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- d'indiquer la proximité de monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

**Ces pré-enseignes dites dérogatoires sont soumises à certaines prescriptions :**

- Elles doivent être scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur,
- Elles doivent être situées à 5 mètres au moins du bord de la chaussée,
- Elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération, au titre du Code de la route, ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent (10 km pour les monuments historiques),
- Il ne peut y avoir plus de 4 pré-enseignes par établissement ou par monument, lorsque ces pré-enseignes signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- Il ne peut y avoir plus de 2 pré-enseignes par établissement ou par monument, lorsque ces pré-enseignes signalent des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur sont soumises à déclaration préalable.

## ***G. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN***

- Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

- Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
- Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

## ***H. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES***

### **1) Les enseignes sont soumises à autorisation du maire, délivrée par arrêté avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France :**

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles,
- Sur les arbres,
- Sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (par arrêté du maire, ou à défaut du préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal, et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites),
- Dans les secteurs sauvegardés.

### **Les enseignes sont soumises à autorisation du maire, délivrée par arrêté avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France :**

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés,
- Dans les parcs naturels régionaux,
- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci,
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés à l'avant dernier alinéa de l'article 4,
- Dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

### **Les enseignes sont soumises à autorisation du maire :**

- Dans les zones de publicité restreinte.

### **Les enseignes sont soumises à autorisation du Préfet quand elles sont à faisceau de rayonnement laser.**

### **2) Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.**

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

### 3) Prescriptions :

La surface unitaire maximale des enseignes est de :

- 16 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou qui font partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, ainsi que pour les activités situées dans l'emprise d'une voie rapide et particulièrement utiles aux personnes en déplacement,
- 6 mètres carrés en dehors de ces agglomérations.

Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, les enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0.50 mètres de haut.

Les enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont plus d'1mètre de large,
- 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins d'1mètre de large.

Selon leur position, la saillie maximale des enseignes par rapport à leur support diffère :

- Pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, elle est de 0,25 mètre maximum,
- Pour les enseignes apposées perpendiculairement à un mur, elle est égale au maximum au  $1/10^{\circ}$  de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, et au plus égale à 2 mètres.

Lorsque l'enseigne est installée sur un toit ou une terrasse (d'un bâtiment dont l'activité que l'enseigne signale est exercée dans plus de moitié de la surface), la saillie maximale est de :

- 3 mètres quand la hauteur de la façade est inférieure à 15 mètres, et  $1/5^{\circ}$  de la hauteur de la façade,
- 6 mètres quand la hauteur de la façade est supérieure à 15 mètres.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- Elles ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,
- Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du sol d'une limite séparative de propriété,
- En dehors des agglomérations de plus de 10 000 habitants ou qui font partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, ces enseignes sont limitées en nombre à 1 dispositif double face ou à 2 dispositifs simple face, placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

## ***I. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES TEMPORAIRES***

### **1) Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :**

- Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

### **Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation du maire :**

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles,
- Sur les arbres,
- Sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 4.

### **Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation du maire lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol et :**

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés,
- Dans les secteurs sauvegardés,
- Dans les parcs naturels régionaux,
- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci,
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 4.
- Dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

### **Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois sont soumises à autorisation du maire, délivrée après avis de l'architecte des bâtiments de France :**

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés,

- Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles,
- Sur les arbres,
- Sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque protégés par une décision municipale ou préfectorale.

**2) Elles doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elles signalent.**

**3) Selon leur position, la saillie maximale des enseignes temporaires par rapport à leur support diffère :**

- Pour les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, elle est de 0,25 mètre maximum,
- Pour les enseignes temporaires apposées perpendiculairement à un mur, elle est égale au maximum au  $1/10^e$  de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, et au plus égale à 2 mètres.

**Lorsque l'enseigne temporaire est installée sur un toit ou une terrasse, la saillie maximale est de :**

- 3 mètres quand la hauteur de la façade est inférieure à 15 mètres, et  $1/5^e$  de la hauteur de la façade,
- 6 mètres quand la hauteur de la façade est supérieure à 15 mètres.

**Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :**

- Elles ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,
- Elles ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du sol d'une limite séparative de propriété,
- En dehors des agglomérations de plus de 10 000 habitants ou qui font partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, elles sont limitées en nombre à 1 dispositif à double face ou 2 dispositifs simples, placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité.

4) Lorsqu'il s'agit d'enseignes de moins de trois mois, leur surface unitaire maximale est de 16 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

5) Les pré-enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation.



## ***J. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L’AFFICHAGE D’OPINION***

Le maire détermine par arrêté et fait aménager sur le domaine public un ou plusieurs emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux associations sans but lucratif.

### **La surface minimale de ces emplacements est de :**

- 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par 2 000 habitants pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants,
- 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par 10 000 habitants pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Le ou les emplacements réservés à l’affichage d’opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d’un kilomètre de l’un au moins d’entre eux.

Toute zone de publicité restreinte doit comporter une ou plusieurs zones réservées à l’affichage d’opinion.

Lorsqu’ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l’acte instituant cette zone et applicable à la publicité. Leur surface totale ne peut toutefois être inférieure à 2 mètres carrés.

## ***K. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE SUR PALISSADES DE CHANTIER***

Les communes ont le droit d’utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale ou d’affichage libre (affichage d’opinion ou publicité relative aux associations sans but lucratif) les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à une autorisation de voirie.

Dans les zones de publicité restreinte, la publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite sauf lorsqu’elles sont implantées :

- Dans les secteurs sauvegardés.
- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés,

## ***L. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE SUR VEHICULES***

Les véhicules terrestres équipés ou utilisés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré-enseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d’une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent pas circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler :

- Dans les sites classés,
- Dans les parcs nationaux et les réserves naturelles,
- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés,
- Dans les secteurs sauvegardés,
- Dans les parcs naturels régionaux,
- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci,
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 4.
- Dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.

La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 16 mètres carrés.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

### ***M. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE ROUTIERE (DECRET DU 11 FEVRIER 1976)***

Sont interdits les dispositifs publicitaires :

- Comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche soit par une distance kilométrique,
- Comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de pré signalisation,
- Sur les signaux routiers réglementaires et leurs supports,
- Sur les ouvrages qui occupent ou surplombent le domaine routier,
- De nature à induire en erreur les usagers de la route par leur forme, leur couleur, le texte, les symboles, les dimensions, l'emplacement,
- De nature à solliciter l'attention des usagers dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière (notamment dans les carrefours), et à nuire à l'efficacité de la signalisation routière,
- De nature à réduire la lisibilité des signaux réglementaires.

En agglomération, la publicité, les préenseignes et les enseignes visibles d'une voie rapide sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Hors agglomération, cette distance est de 200 m.

***N. 14. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE)***

Aucun dispositif publicitaire, préenseigne ou enseigne ne peut être installé sur le domaine public routier sans une autorisation de l'autorité gestionnaire de la voie.

Il en est de même pour l'implantation du mobilier urbain visé au paragraphe 7 précédent du présent document.

# **1. DISPOSITIONS GENERALES S'APPLIQUANT A TOUTES LES ZONES DE PUBLICITE**

Les dispositions générales constituent des **prescriptions supplémentaires** s'ajoutant à la réglementation nationale.

## ***A. ASPECT ET ESTHETIQUE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES***

### **Sur portatifs :**

Pour un souci d'esthétique d'ensemble et afin de s'intégrer au mieux à l'environnement, les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol (portatifs) doivent obligatoirement répondre aux prescriptions suivantes :

- Les dispositifs doivent être construits en matériaux inaltérables,
- Les éléments de structure ne doivent pas être constitués de matériaux bruts et/ou sans finition,
- Les dos des panneaux à simple face doivent être habillés et peints,
- Les dispositifs doivent faire l'objet d'un encadrement,
- La couleur des éléments de structure doit être vert foncé, brun ou gris foncé.
- La couleur de l'encadrement doit correspondre aux chartes graphiques déposées.

### **Sur supports :**

Afin de respecter les caractéristiques du bâti, les panneaux muraux ne peuvent être installés sur des façades recouvrant un intérêt architectural ou esthétique remarquable : sur des murs en pierre de taille ou en pans de bois.

Ces dispositifs doivent respecter un certain nombre de dispositions :

- Les dispositifs doivent être construits en matériaux inaltérables,
- Les dispositifs doivent faire l'objet d'un encadrement,
- La couleur de l'encadrement doit correspondre aux chartes graphiques déposées.

## ***B. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES***

L'installation d'une enseigne est soumise à **autorisation du maire** :

- après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979 ainsi que dans un secteur sauvegardé,
- après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979, à l'exception des secteurs sauvegardés.

### ***C. REGLES D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES***

Les implantations des dispositifs sur portatifs doivent se faire de 0 à 45 ° par rapport à l'axe d'entrée d'agglomération. L'implantation des dispositifs en "V" est interdite.

Aucune implantation ne sera possible **à moins de 20 mètres des berges** de la Seine, de ses multiples ramifications, affluents et canaux (voir glossaire en annexe), sauf pour les abri-voyageurs existants supportant de la publicité.

Les implantations sont interdites devant et/ou dans :

- Les ensembles végétaux identifiés et protégés dans les Plans d'Occupation des Sols (voir glossaire),
- Les arbres isolés remarquables identifiés et protégés dans les Plans d'Occupation des Sols (voir glossaire),
- Les alignements d'arbres (voir glossaire),
- Les espaces verts communs des lotissements,
- Les jardins publics,
- La végétation rivulaire.

### ***D. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS SITUES A PROXIMITE D'UN POINT D'ECHANGE (CARREFOUR A FEU TRICOLERE, GIRATOIRE, CARREFOUR DENIVELE, PASSAGE A NIVEAU)***

Afin de garantir l'efficacité de la signalisation routière dans les carrefours du schéma de jalonnement, dont la liste figure en annexe C, ainsi que de préserver l'environnement paysager, l'implantation de tout dispositif publicitaire est interdite à moins de 20 mètres des bords extérieurs de la chaussée, à l'exception de dix-neuf carrefours du schéma de jalonnement qui font l'objet d'une adaptation, et dont la liste figure en annexe D du présent règlement.

La liste des mobiliers d'information existants et autorisés d'une surface maximale de 8 mètres carrés est annexée au présent document (annexe E).

### ***E. MESURES DE SUIVI ET PROGRAMMATION DES CONTROLES***

Une fois le présent règlement approuvé par arrêté préfectoral, afficheurs et annonceurs :

- Devront procéder le plus rapidement possible à la suppression de tous les panneaux illégaux,
- Disposeront d'un délai maximal de 2 ans à partir de la date de publication du présent arrêté pour mettre leur parc publicitaire non conforme en cohérence avec la nouvelle réglementation. Le délai transitoire de mise en conformité ne s'applique qu'aux dispositifs régulièrement implantés avant l'entrée en vigueur du règlement.
- Devront respecter le présent règlement pour toute nouvelle implantation.

La gestion du règlement de publicité sera étudiée et mise en place par délibération et/ou arrêté des collectivités et autorités compétentes à partir de l'approbation du présent règlement.



## **2. LE REGLEMENT DES DIFFERENTES ZONES DE PUBLICITE**

Les règles de chaque zone de publicité constituent des prescriptions supplémentaires s'ajoutant à la réglementation nationale.

### **A. LA ZPR 1 ( ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1)**

#### **1. Situation**

Cette zone correspond aux portions d'axes désignées en "**Séquence urbaine**". Sa délimitation précise pour chaque commune est définie en IV.

#### **2. Caractéristiques générales de la zone**

La ZPR 1 se caractérise par un bâti dense, un front urbain continu et à l'alignement, des commerces (généralement en rez-de-chaussée), et peut correspondre à un périmètre de protection d'un monument historique classé ou inscrit.

La ZPR 1 vise à protéger un **ensemble patrimonial et architectural de qualité**, par une réglementation adaptée aux caractéristiques des lieux, et dans une perspective plus large que celle offerte par l'application de la réglementation nationale. De ce fait, les prescriptions de cette zone sont **très restrictives**.

#### **3. Clauses et prescriptions particulières**

##### **a) Les dispositifs sur supports (murs, clôtures, etc...), publicités, préenseignes.**

La publicité non lumineuse et les pré-enseignes sur supports **sont interdites** dans cette zone (sauf sur palissades de chantier), à l'exception de sept dispositifs muraux dont la liste figure en annexe F du présent règlement.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur** les Relais d'Information Service.

##### **b) Les portatifs et mobiliers urbains**

- **Les portatifs et mobiliers urbains de petit format (2 m<sup>2</sup>)**

La publicité commerciale d'une surface de 2 mètres carrés maximum implantée sur le mobilier urbain pouvant être support de publicité est admise en ZPR 1.

Les déclarations préalables doivent être transmises pour information au **Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine**.

Les **enseignes** sur portatifs sont soumises à la réglementation nationale, ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, de petit ou de grand format.
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

- **Les portatifs et mobiliers urbains de grand format (4, 6, 8 ou 12m<sup>2</sup>).**

La publicité non lumineuse et les pré-enseignes **sur portatifs sont interdites** dans cette zone (sauf sur palissades de chantier), sauf sur les **mobiliers urbains** d'information de 8 mètres carrés, recensés en ZPR1 et figurant sur une liste en annexe E au présent règlement.

Les **enseignes** sur portatifs sont autorisées sur une surface maximale de **8 mètres carrés**.

- **1 seul dispositif par établissement** est autorisé (simple ou double face) et doit être situé sur l'emprise foncière de l'établissement,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

### **c) La publicité lumineuse.**

La publicité est ici soumise à la réglementation nationale, et notamment à autorisation préalable.

Une publicité lumineuse ou la publicité lumineuse constituée par des lettres ou signes découpés ne doit pas excéder une surface de **2 mètres carrés** et en tout état de cause, la surface, quelle soit matérialisée ou non, à l'intérieur de laquelle s'inscrivent ces types de publicité ne pourra être supérieure à **2 mètres carrés**.

### **d) Les enseignes (à plat, parallèle ou perpendiculaire au mur et sur toiture).**

Les enseignes sont soumises à la réglementation nationale. La surface maximale autorisée est de **8 mètres carrés**.

Les enseignes installées sur des toitures ou des terrasses sont interdites.

## **B. LA ZPR 2 (ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2)**

### **1. Situation**

Cette zone correspond aux portions d'axes désignées en "**Séquence faubourg**". Sa délimitation précise pour chaque commune est définie en IV.

### **2. Caractéristiques générales de la zone**

La ZPR 2 se caractérise par un tissu urbain moins dense, un front bâti discontinu, et des activités ponctuelles.

Les prescriptions de cette zone sont **assez restrictives**, puisqu'elles visent à protéger un environnement urbain assez dense, généralement dans la continuité de la ZPR 1.

### **3. Clauses et prescriptions particulières**

#### **a) Les dispositifs sur supports (murs, clôtures, etc.), publicités ou préenseignes.**

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur supports**, dans les conditions suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, qu'il soit sur portatif ou sur support, sauf pour le domaine ferroviaire,
- Une inter distance de **80 mètres minimum entre deux dispositifs**, sur portatifs ou sur supports, sur un même côté de la voie. Le point de référence est le dispositif qui est à la fois le plus proche de la première limite séparative aboutissant à la voie de la parcelle du premier numéro, qui n'est pas nécessairement le numéro 1 de cette voie et le plus proche de la limite de propriété avec le domaine public.
- Une surface maximale de **12 mètres carrés**,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur** les Relais d'Information Service.

#### **b) Les portatifs et mobiliers urbains**

- **Les portatifs et mobiliers urbains de petit format (2 m<sup>2</sup>)**

Les portatifs et mobiliers urbains supportant des annonces d'un format unitaire ou égal à **2 mètres carrés** sont autorisés dans les conditions suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, qu'il soit sur portatif ou sur support, de petit ou de grand format, sauf sur le domaine public et ferroviaire.

Les **enseignes** sur portatifs sont soumises à la réglementation nationale, ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, de petit ou de grand format, cumulable avec un dispositif publicitaire,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

- **Les portatifs et mobiliers urbains de grand format (4, 6, 8 ou 12 m<sup>2</sup>).**

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur portatifs** dans les conditions suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière qu'il soit sur portatif ou sur support, de petit ou de grand format, sauf pour le domaine ferroviaire,
- dans les cadrans de l'intersection formés par les voies routières et ferroviaires, il est autorisé un dispositif par sens de circulation, soit deux dispositifs au total,
- Une inter distance de **80 mètres minimum entre deux dispositifs**, sur portatifs ou sur supports, sur un même côté de la voie. Le point de référence est le dispositif qui est à la fois le plus proche de la première limite séparative aboutissant à la voie de la parcelle du premier numéro, qui n'est pas nécessairement le numéro 1 de cette voie et le plus proche de la limite de propriété avec le domaine public.
- Une surface maximale de **12 mètres carrés**,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur** les Relais d'Information Service.

La publicité sur **mobilier urbain** est autorisée et doit être conforme à la réglementation nationale. Les mobiliers urbains d'information doivent avoir une surface maximale de **12 mètres carrés**.

Les **enseignes** sur portatifs sont soumises à la réglementation nationale, ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, de petit ou de grand format, cumulable avec un dispositif publicitaire,
- Une surface maximale de **12 mètres carrés**,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

### **c) La publicité lumineuse.**

La publicité lumineuse est ici soumise à la réglementation nationale, et notamment à autorisation préalable.

Une publicité lumineuse ou la publicité lumineuse constituée par des lettres ou signes découpés ne doit pas excéder une surface de **4 mètres carrés** et en tout état de cause, la

surface, quelle soit matérialisée ou non, à l'intérieur de laquelle s'inscrivent ces types de publicité ne pourra être supérieure à **4 mètres carrés**.

**d) Les enseignes (à plat, parallèle ou perpendiculaire au mur et sur toiture).**

Les enseignes sont soumises à la réglementation nationale. La surface maximale autorisée est de **12 mètres carrés**.

Les enseignes installées sur des toitures ou des terrasses sont interdites.

## **C. LA ZPR 3 (ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°3)**

### **1. Situation**

Cette zone correspond aux portions d'axes désignées en "**Séquence pavillonnaire**". Sa délimitation précise pour chaque commune est définie en IV.

### **2. Caractéristiques générales de la zone**

La ZPR 3 se caractérise par un tissu urbain aéré, un retrait des constructions systématique, et un front de clôtures.

En ZPR 3, au regard d'espaces moins sensibles du point de vue architectural et patrimonial, mais dont les enjeux en matière de paysage restent importants, les prescriptions sont **peu restrictives**.

### **3. Clauses et prescriptions particulières**

#### **a) Les dispositifs sur supports (murs, clôtures, etc...), publicités, préenseignes.**

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur supports**, dans les conditions suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, qu'il soit sur portatif ou sur support, sauf pour le domaine ferroviaire,
- Une inter distance de **60 mètres minimum entre deux dispositifs**, sur portatifs ou sur supports, sur un même côté de la voie. Le point de référence est le dispositif qui est à la fois le plus proche de la première limite séparative aboutissant à la voie de la parcelle du premier numéro, qui n'est pas nécessairement le numéro 1 de cette voie et le plus proche de la limite de propriété avec le domaine public.
- Une surface maximale de **12 mètres carrés**,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur** les Relais d'Information Service.

#### **b) Les portatifs et mobiliers urbains**

##### **• Les portatifs et mobiliers urbains de petit format (2 m<sup>2</sup>)**

Les portatifs et mobiliers urbains supportant des annonces d'un format unitaire ou égal à **2 mètres carrés** sont autorisés dans les conditions suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, qu'il soit sur portatif ou sur support, de petit ou de grand format, sauf sur le domaine public et ferroviaire.

Les **enseignes** sur portatifs sont soumises à la réglementation nationale, ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, de petit ou de grand format, cumulable avec un dispositif publicitaire,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

- **Les portatifs et mobiliers urbains grand format (4, 6, 8 ou 12m<sup>2</sup>).**

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur portatifs**, dans les conditions suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, qu'il soit sur portatif ou sur support, de petit ou de grand format, sauf pour le domaine ferroviaire,
- Une inter distance de **60 mètres minimum entre deux dispositifs**, sur portatifs ou sur supports, sur un même côté de la voie. Le point de référence est le dispositif qui est à la fois le plus proche de la première limite séparative aboutissant à la voie de la parcelle du premier numéro, qui n'est pas nécessairement le numéro 1 de cette voie et le plus proche de la limite de propriété avec le domaine public.
- Une surface maximale de **12 mètres carrés**,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur** les Relais d'Information Service.

Les **enseignes** sur portatifs sont soumises à la réglementation nationale, ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, de petit ou de grand format, sauf pour le domaine ferroviaire, cumulable avec un dispositif publicitaire,
- Une surface maximale de **12 mètres carrés**,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

### **c) La publicité lumineuse.**

La publicité lumineuse est ici soumise à la réglementation nationale, et notamment à autorisation préalable.

Une publicité lumineuse ou la publicité lumineuse constituée par des lettres ou signes découpés ne doit pas excéder une surface de **4 mètres carrés** et en tout état de cause, la surface, quelle soit matérialisée ou non, à l'intérieur de laquelle s'inscrivent ces types de publicité ne pourra être supérieure à **4 mètres carrés**.

### **d) Les enseignes (à plat, parallèle ou perpendiculaire au mur et sur toiture).**

Les enseignes sont soumises à la réglementation nationale. La surface maximale autorisée est de **12 mètres carrés**.

Les enseignes installées sur des toitures ou des terrasses sont interdites.

## **D. LA ZPR 4 (ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°4)**

### **1. Situation**

Cette zone correspond aux portions d'axes désignées en "**Séquence espace d'activité**". Sa délimitation précise pour chaque commune est définie en IV.

### **4. Caractéristiques générales de la zone**

La ZPR 4 se caractérise par un bâti industriel et des activités économiques.

Les prescriptions de cette zone sont **très peu restrictives**, tout en visant une certaine dédensification des dispositifs afin d'éviter une prolifération ponctuelle.

### **5. Clauses et prescriptions particulières**

#### **a) Les dispositifs sur supports (murs, clôtures, etc.), publicités ou préenseignes.**

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur supports**, dans les conditions suivantes :

- Deux dispositifs (simple ou double face) maximum, qu'ils soient sur portatifs ou sur supports, par unité foncière, sauf pour le domaine ferroviaire,
- Une inter distance de **40 mètres minimum entre deux dispositifs**, sur portatifs ou sur supports sur un même côté de la voie. Le point de référence est le dispositif qui est à la fois le plus proche de la première limite séparative aboutissant à la voie de la parcelle du premier numéro, qui n'est pas nécessairement le numéro 1 de cette voie et le plus proche de la limite de propriété avec le domaine public.
- Une surface maximale de **12 mètres carrés**,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.
- Les dispositifs doivent présenter le même format et le même type par unité foncière.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur** les Relais d'Information Service.

#### **b) Les portatifs et mobiliers urbains**

- **Les portatifs et mobiliers urbains de petit format (2 m<sup>2</sup>)**

Les portatifs et mobiliers urbains supportant des annonces d'un format unitaire ou égal à **2 mètres carrés** sont autorisés dans les conditions suivantes :

- Deux dispositifs (simple ou double face) maximum par unité foncière, qu'ils soient sur portatifs ou sur supports, de petit ou de grand format, sauf sur le domaine public et ferroviaire,
- Les dispositifs doivent présenter le même format et le même type par unité foncière,



- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

Les **enseignes** sur portatifs sont soumises à la réglementation nationale, ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires suivantes :

- Deux dispositifs (simple ou double face) maximum par unité foncière, de petit ou de grand format, cumulables avec deux dispositifs publicitaires.
- Les dispositifs doivent présenter le même format et le même type par unité foncière.
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

- **Les portatifs et mobiliers urbains grand format (4, 6, 8 ou 12m<sup>2</sup>).**

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur portatifs**, dans les conditions suivantes :

- Deux dispositifs (simple ou double face) maximum par unité foncière, qu'ils soient sur portatifs ou sur supports, de petit ou de grand format, sauf pour le domaine ferroviaire,
- Une inter distance de **40 mètres minimum entre deux dispositifs**, sur portatifs ou sur supports, sur un même côté de la voie. Le point de référence est le dispositif qui est à la fois le plus proche de la première limite séparative aboutissant à la voie de la parcelle du premier numéro, qui n'est pas nécessairement le numéro 1 de cette voie et le plus proche de la limite de propriété avec le domaine public.
- Une surface maximale de **12 mètres carrés**,
- Les dispositifs doivent présenter le même format et le même type par unité foncière.
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur** les Relais d'Information Service.

Les **enseignes** sur portatifs sont soumises à la réglementation nationale, ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires suivantes.

- Deux dispositifs (simple ou double face) maximum par unité foncière, de petit ou de grand format, cumulables avec deux dispositifs publicitaires,
- Les dispositifs doivent présenter le même format et le même type par unité foncière.
- Une surface maximale de **12 mètres carrés**,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

### **c) La publicité lumineuse.**

La publicité lumineuse est ici soumise à la réglementation nationale, et notamment à autorisation préalable.

**d) Les enseignes (à plat, parallèle ou perpendiculaire au mur et sur toiture).**

Les enseignes sont soumises à la réglementation nationale. La surface maximale autorisée est de **12 mètres carrés**.

**6. Prescriptions spécifiques pour les zones de magasins d'usine (communes de Pont-Sainte Marie et de Saint Julien-les-Villas)**

Les dispositifs publicitaires situés à l'intérieur des zones des magasins d'usine, telles qu'elles sont délimitées dans le IV, sont autorisées dans les conditions s'appliquant à la ZPR 4, et sont soumises aux prescriptions supplémentaires suivantes.

**a) Enseignes et marques**

Les marques vendues par les magasins doivent être signalées :

- Soit par des mâts signalétiques, d'une hauteur maximale de 8 mètres,
- Soit, sur les bâtiments, par des fanions ou par des panneaux de proportion identique, d'une surface maximale de 2 mètres carrés,
- La couleur de fond de ces fanions ou panneaux doit être uniforme et en harmonie avec la façade du bâtiment sur lequel ils sont apposés.



## ***E. LA ZPA 1 (ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE N°1)***

### **1. Situation**

Cette zone correspond aux portions d'axes hors agglomération répondant aux conditions requises par les textes législatifs pour faire l'objet d'une réglementation locale de la publicité. Sa délimitation précise est définie en IV.

### **2. Caractéristiques générales de la zone**

La ZPA 1 concerne le côté Est d'une petite portion de la Rocade Ouest, qui se caractérise par sa proximité immédiate avec une zone industrielle et commerciale.

Les prescriptions de cette zone sont **très restrictives**, puisqu'elle vise à interdire la publicité et à limiter la taille et le nombre des enseignes dans une zone très investie par l'information commerciale.

### **3. Clauses et prescriptions particulières**

#### **a) Les dispositifs sur supports (murs, clôtures, etc.), publicités ou préenseignes.**

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **interdites**.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur** les Relais d'Information Service.

#### **b) Les portatifs et mobiliers urbains**

##### **• Les portatifs et mobiliers urbains de petit format (2 m<sup>2</sup>)**

La publicité sur mobilier urbain est autorisée sur une surface maximale de **2 mètres carrés**.

Les **enseignes** sur portatifs sont soumises à la réglementation nationale, ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, de petit ou de grand format.
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

##### **• Les portatifs et mobiliers urbains grand format (4, 6, 8 ou 12m<sup>2</sup>).**

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **interdites**.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur** les Relais d'Information Service.

Les enseignes sur portatifs sont soumises à la réglementation nationale, ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par établissement, de petit ou de grand format, et situé sur l'emprise foncière de l'établissement.
- Une surface maximale de **12 mètres carrés**.

**c) La publicité lumineuse.**

La publicité lumineuse est ici soumise à la réglementation nationale, et notamment à autorisation préalable.

**d) Les enseignes (à plat, parallèle ou perpendiculaire au mur et sur toiture).**

Les enseignes sont soumises à la réglementation nationale. La surface maximale autorisée est de **12 mètres carrés**.

## ***F. LA ZPA 2 (ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE N°2)***

### **1. Situation**

Cette zone correspond aux portions d'axes hors agglomération répondant aux conditions requises par les textes législatifs pour faire l'objet d'une réglementation locale de la publicité. Sa délimitation précise est définie en IV.

### **2. Caractéristiques générales de la zone**

La ZPA 2 concerne deux portions de voirie situées entre les panneaux d'agglomération de Troyes et ceux de Saint Parres-aux-Tertres. Elles se caractérisent par leur proximité immédiate avec des groupements d'habitation.

Les prescriptions de cette zone sont **assez restrictives**, en raison de la configuration du site qui a toutes les caractéristiques d'un territoire aggloméré.

### **3. Clauses et prescriptions particulières**

#### **a) Les dispositifs sur supports (murs, clôtures, etc.), publicités ou préenseignes.**

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur supports**, dans les conditions suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, qu'il soit sur portatif ou sur support,
- Une inter distance de **100 mètres minimum entre deux dispositifs**, sur portatifs ou sur supports, sur un même côté de la voie. Le point de référence est le dispositif qui est à la fois le plus proche de la première limite séparative aboutissant à la voie de la parcelle du premier numéro, qui n'est pas nécessairement le numéro 1 de cette voie et le plus proche de la limite de propriété avec le domaine public.
- Une surface maximale de **12 mètres carrés**,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur** les Relais d'Information Service.

#### **b) Les portatifs et mobiliers urbains**

- **Les portatifs et mobiliers urbains de petit format (2 m<sup>2</sup>)**

Les portatifs et mobiliers urbains supportant des annonces d'un format unitaire ou égal à **2 mètres carrés** sont autorisés dans les conditions suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, qu'il soit sur portatif ou sur support, de petit ou de grand format, sauf sur le domaine public et ferroviaire.

Les **enseignes** sur portatifs sont soumises à la réglementation nationale, ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, de petit ou de grand format, cumulable avec un dispositif publicitaire,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

- **Les portatifs et mobiliers urbains grand format (4, 6, 8 ou 12m<sup>2</sup>).**

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur portatifs**, dans les conditions suivantes :

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par unité foncière, qu'ils soit sur portatif ou sur support, de petit ou de grand format,
- Une inter distance de **100 mètres minimum entre deux dispositifs**, sur portatifs ou sur supports, sur un même côté de la voie. Le point de référence est le dispositif qui est à la fois le plus proche de la première limite séparative aboutissant à la voie de la parcelle du premier numéro, qui n'est pas nécessairement le numéro 1 de cette voie et le plus proche de la limite de propriété avec le domaine public.
- Une surface maximale de **12 mètres carrés**,
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

La publicité non lumineuse et les préenseignes sont **autorisées sur** les Relais d'Information Service.

Les **enseignes** sur portatifs sont soumises à la réglementation nationale, ainsi qu'aux prescriptions supplémentaires suivantes.

- 1 seul dispositif (simple ou double face) par établissement, de petit ou de grand format, situé sur l'emprise foncière de l'établissement, cumulable avec un dispositif publicitaire,
- Une surface maximale de **12 mètres carrés**.
- La superposition (deux panneaux l'un au-dessus de l'autre) et la juxtaposition (deux panneaux l'un à côté de l'autre) sont interdites.

### **c) La publicité lumineuse.**

La publicité lumineuse est ici soumise à la réglementation nationale, et notamment à autorisation préalable.

### **d) Les enseignes (à plat, parallèle ou perpendiculaire au mur et sur toiture).**

Les enseignes sont soumises à la réglementation nationale. La surface maximale autorisée est de **12 mètres carrés**.

Les enseignes installées sur des toitures ou des terrasses sont interdites.





### **3. DELIMITATION DES DIFFERENTES ZONES DE PUBLICITE**

Le présent règlement s'applique à toute publicité, enseigne, préenseigne située dans une bande de 75 mètres, de part et d'autre de la voie concernée par le zonage.

#### **1. Délimitation de la ZPR 1**

##### **Pont-Sainte Marie**

- RN 77 - Rue Salengro :
  - A l'Est : du n°22 (inclus) jusqu'à la place Charles De Gaulle
  - A l'Ouest : du n°25 (inclus) jusqu'à la place Charles De Gaulle
- Place Charles De Gaulle
- RN 77 :
  - A l'Est : de la place Charles De Gaulle au n°32 avenue Jean Jaurès (inclus)
  - A l'Ouest : de la place Charles De Gaulle au n° 19 avenue Jean Jaurès (inclus)
- RD 960 :
  - A l'Est : de la place De Gaulle jusqu'au n°24 avenue Jules Guesde (inclus)
  - A l'Ouest : de la place De Gaulle jusqu'à l'intersection avenue Jules Guesde/rue Sarraill (avant le territoire de la commune de Creney-près-Troyes)

##### **Sainte Savine**

- RN 60 - Avenue Galliéni :
  - Au Sud : de la limite communale avec Troyes jusqu'à l'intersection avec la rue des Dames
  - Au Nord : de la limite communale avec Troyes au n°160 (inclus)

##### **Troyes**

- Périmètre du Bouchon de Champagne :
  - Boulevard Henri Barbusse et Mail des Charmilles
  - Place du Vouldy
  - Boulevard du 14 juillet, rond point Mitterrand et Boulevard du 1<sup>er</sup> RAM
  - Boulevard Victor Hugo, Place Général Patton et Boulevard Carnot
  - Place Casimir Perier et Boulevard Gambetta
  - Quai Dampierre
  - Boulevard Danton et Cours Jacquin
- Axe Nord-Est (Est et Ouest) :
  - Avenue du 1<sup>er</sup> mai et rond point de l'Europe, jusqu'à la rivière Fontaine

- RN 2019 - Axe pénétrante Nord :  
Avenue Chomedey de Maisonneuve (à l'Est) : jusqu'au n°30 (inclus)  
Avenue Major Général Georges Vanier (à l'Ouest) : jusqu'au n°43 (inclus)
- RN 60 - Axe Nord-Ouest (Est et Ouest) :  
Avenue Pasteur, jusqu'à la limite avec la place Jean XXIII
- RN 2019 - Axe Ouest (Nord et Sud) :  
Avenue Galliéni, jusqu'à la limite communale avec Sainte Savine
- RN 2019 - Axe Est (Nord et Sud) :  
Avenue Maréchal De Lattre de Tassigny : du rond point de l'Europe jusqu'à la rivière Fontaine
- RN 71 - Axe Sud-Est :  
Avenue Pierre Brossolette (à l'Est), jusqu'à l'intersection avec la rue de Madagascar  
Avenue Pierre Brossolette (à l'Ouest), jusqu'à l'intersection avec le boulevard Anatole France

## **2. Délimitation de la ZPR 2**

### **La Chapelle-Saint Luc**

- RN 319 - Avenue Roger Salengro (Nord et Sud) : de la limite communale avec Troyes jusqu'à la voie ferrée

### **Pont-Sainte Marie**

- RN 77 - Rue Salengro :  
A l'Est : de la limite communale avec Troyes jusqu'au n°22 (exclu)  
A l'Ouest : de la limite communale avec Troyes jusqu'au n°25 (exclu)
- RN 77 :  
A l'Est : du n°32 (exclu) au n°50 (inclus) avenue Jean Jaurès  
A l'Ouest : du n°19 avenue Jean Jaurès (exclu) jusqu'à l'intersection avec la rue Danton
- RD 960 :  
A l'Est : du n°24 (exclu) jusqu'au n°68 (inclus) avenue Jules Guesde (résidence Nazareth incluse)  
A l'Ouest : de l'intersection avenue Jules Guesde/rue Sarrail jusqu'à l'intersection avenue Jules Guesde/rue des 20 Arpentis (avant le territoire de la commune de Creney)

### **La Rivière-de-Corps**

- RN 60 (au Sud) : de la limite communale avec Sainte Savine jusqu'à la parcelle 558 section B (incluse)

### **Saint André-les-Vergers**

- RN 77 - Route d'Auxerre :  
Au Nord : de la limite communale avec Troyes jusqu'au n°100 (inclus)  
Au Sud : de la limite communale avec Troyes jusqu'à la parcelle 110 section BD (n°3 Impasse Jean de la Bruyère) incluse

### **Saint Parres-aux-Tertres**

- RN 2019 - Avenue Taittinger (au Nord et au Sud) : des limites communales avec Troyes jusqu'aux panneaux d'agglomération de Troyes
- RN 2019 - Avenue du Général De Gaulle (au Nord et au Sud) : des panneaux d'agglomération de Saint Parres-aux-Tertres jusqu'aux intersections avec le chemin des Epinottes et la rue William Brouillard

### **Sainte Savine**

- RN 60 :  
Au Nord : du n°160 avenue Galliéni (exclu) au n°170 avenue Général Leclerc (inclus)  
Au Sud : de l'intersection avenue Galliéni/rue des Dames jusqu'à la limite communale avec La Rivière-de-Corps

### **Troyes**

- RN 77 - Axe Nord-Est (Est et Ouest) :  
Avenue Robert Schumann : de la rivière Fontaine jusqu'à la limite communale avec Pont-Sainte Marie
- RN 2019 - Axe pénétrante Nord :  
Avenue Chomedey de Maisonneuve (à l'Est) : du n°30 (exclu) jusqu'à la limite communale avec La Chapelle-Saint Luc  
Avenue Major Général Georges Vanier (à l'Ouest) : du n°43 (exclu) jusqu'à la limite communale avec La Chapelle-Saint Luc
- RN 2019 - Axe Est (Nord et Sud) :  
Avenue Maréchal De Lattre de Tassigny : de la rivière Fontaine jusqu'aux limites communales avec Saint Parres-aux-Tertres
- RN 71 - Axe Sud-Est :  
Avenue Pierre Brossolette (à l'Est) : de l'intersection avec la rue de Madagascar jusqu'au n°309  
Avenue Pierre Brossolette (à l'Ouest) : de l'intersection avec le boulevard Anatole France jusqu'au n°260
- RN 77 - Axe Sud-Ouest :  
Avenue Anatole France (Nord et Sud) : jusqu'à la limite communale avec Saint André-les-Vergers
- Boulevard Pompidou : de l'intersection avec les rues Racchi et Charles Dutreix jusqu'à la voie ferrée

### **3. Délimitation de la ZPR 3**

#### **Bréviandes**

- RN 71 - Boulevard de Dijon (à l'est et à l'Ouest) : de la limite communale avec Saint Julien-les-Villas jusqu'à la limite avec le carrefour dénivelé de la Rocade

#### **La Chapelle Saint Luc**

- RN 319 - Axe Coty/Salengro (à l'Ouest) : de la voie ferrée jusqu'au n°2 rue des Troènes (parcelle 82 section AR) inclus

#### **Pont Sainte Marie**

- RN 77 :
  - A l'Est : du n°50 (exclu) au n°95 (inclus) avenue Jean Jaurès
  - A l'Ouest : de l'intersection avenue Jean Jaurès/rue Danton jusqu'au panneau d'agglomération
- RD 960 (à l'Est) : du 68 avenue Jules Guesde (domaine de Nazareth exclu) jusqu'au panneau d'agglomération

#### **La Rivière-de-Corps**

- RN 60 (au Sud) : de la parcelle 558 section B (exclue) jusqu'au panneau d'agglomération

#### **Rosières-près-Troyes**

- RN 77 - Route d'Auxerre :
  - Au Nord : du n°206 (inclus) jusqu'à la limite communale avec Saint Germain
  - Au Sud : de la limite communale avec Saint André-les-Vergers jusqu'à la limite communale avec Saint Germain

#### **Saint André-les-Vergers**

- RN 77 - Route d'Auxerre :
  - Au Nord : du n°100 (exclu) jusqu'à la limite avec le rond point de la Rocade
  - Au Sud : du n°125 (inclus) jusqu'à la limite communale avec Rosières-près-Troyes

#### **Saint Julien-les-Villas**

- RN 71 - Boulevard de Dijon :
  - A l'Est : de l'intersection avec l'allée du Château des Cours jusqu'à la limite communale avec Bréviandes
  - A l'Ouest : de l'intersection avec la route de Rosières jusqu'à la limite communale avec Bréviandes

### **Sainte Savine**

- RN 60 - Avenue Général Leclerc (au Nord) : du n°170 (exclu) jusqu'au panneau d'agglomération

### **Troyes**

- Boulevard Pompidou (au Nord) : de la parcelle 245 section CE (exclue) jusqu'à la limite communale avec Saint Parres-aux-Tertres

## **4. Délimitation de la ZPR 4**

### **La Chapelle-Saint Luc**

- RN 319 - Coty/Salengro :
  - A l'Est : de la voie ferrée jusqu'au panneau d'agglomération
  - A l'Ouest : du n°2 rue des Troènes (parcelle 82 section AR) exclu jusqu'au panneau d'agglomération

### **Pont-Sainte Marie**

- RN 77 (à l'Est) : du n°95 avenue Jean Jaurès (exclu) jusqu'au panneau d'agglomération
- RD 960 (à l'Ouest) : de l'intersection avenue Jules Guesde/rue des 20 Arpentis jusqu'au panneau d'agglomération

### **Rosières-près-Troyes**

- RN 77 - Route d'Auxerre (au Nord) : du n°206 (exclu) jusqu'à la limite communale avec Saint André-les-Vergers

### **Saint André-les-Vergers**

- RN 77 - Route d'Auxerre
  - Au Nord : du rond point de la Rocade (inclus) jusqu'à la limite communale avec Rosières-près-Troyes
  - Au Sud : du rond point de la Rocade (inclus) jusqu'au n°125 (exclu)

### **Saint Julien-les-Villas**

- RN 71 - Boulevard de Dijon :
  - A l'Est : de la limite communale avec Troyes jusqu'à l'intersection avec l'allée du Château des Cours
  - A l'Ouest : de la limite communale avec Troyes jusqu'à l'intersection avec la route de Rosières

### **Saint Parres-aux-Tertres**

- RN 19 - Avenue Général De Gaulle (au Nord et au Sud) : des intersections avec le chemin des Epinottes et la rue William Brouillard jusqu'aux panneaux d'agglomération

## **Troyes**

- RN 71 - Axe Sud-Est :  
Avenue Pierre Brossolette (à l'Est) : du n° 309 (exclu) jusqu'à la limite communale avec Saint Julien-les-Villas  
Avenue Pierre Brossolette (à l'Ouest) : du n°260(exclu) jusqu'à la limite communale avec Saint Julien-les-Villas
- Boulevard Pompidou :  
Au Nord : de la rue Racchi à la parcelle 245 section CE (incluse)  
Au Sud : de la rue Charles Dutreix jusqu'à la limite communale avec Saint Parres-aux-Tertres

## **5. Délimitation des zones de magasins d'usine en ZPR 4**

### **Pont-Sainte Marie**

- RN 77 - Avenue Jean Jaurès : de la parcelle 149 à la parcelle 19 section AO

### **Saint Julien-les-Villas**

- RN 71 - Boulevard de Dijon :  
A l'Est : de la parcelle 306 section AB incluse au n°106 inclus  
A l'Ouest : du n°95 inclus au n°63 inclus + Magasins situés au n°43 Boulevard de Dijon

## **6. Délimitation des ZPA**

### **e) ZPA 1**

#### **La Chapelle-Saint Luc**

- Rociade Ouest côté Est :  
Abords de la zone industrielle et commerciale : du n°86 rue Colbert (parcelle 442 section AM) inclus au n°10 rue Colbert (parcelle 251 section AO) inclus  
Abords du centre commercial : de la voie ferrée (parcelle 82 section AX incluse) jusqu'à la limite communale avec Sainte Savine

### **f) ZPA 2**

#### **Saint Parres-aux-Tertres**

- RN 2019 - Avenue Henri Barbusse :  
Au Nord : du panneau d'agglomération de Troyes jusqu'au panneau d'agglomération de Saint Parres-aux-Tertres  
Au Sud : de la parcelle 81 section AT (incluse) jusqu'au panneau d'agglomération de Saint Parres-aux-Tertres

## **4. ANNEXES AU REGLEMENT**





## **A. RECOMMANDATION POUR LA PUBLICITE HORS AGGLOMERATION**

### **1. L'interdiction de la publicité hors agglomération et la notion d'agglomération**

Selon l'article 6 de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, toute publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés "agglomération" par les règlements relatifs à la circulation routière. **C'est donc le principe général d'interdiction qui s'applique hors agglomération.**

Toutefois, il convient de préciser que la notion d'agglomération prise en compte dans les textes législatifs relatifs à la publicité correspond à la définition donnée par le Code de la Route, et non au sens commun d'une "Ville Centre et des communes environnantes formant entre elles un ensemble urbain". Ici, **l'agglomération correspond, pour chaque commune, à la portion ou aux portions de territoire aggloméré (existence d'un bâti rapproché) dont l'entrée et la sortie sont signalées sur les voies principales par la présence de panneaux réglementaires".**

Ainsi, il est tout à fait possible que des zones situées en dehors des panneaux d'agglomération mais à l'intérieur d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants (autorisant la publicité dans des conditions élargies) soient considérées comme hors agglomération, même si elles ont toutes les caractéristiques de l'agglomération. C'est le cas par exemple pour une petite portion de linéaire de la RN 2019 entre les communes de Troyes et de St Parres-aux-Tertres.

En outre, l'implantation des panneaux d'agglomération relève de l'appréciation du maire, dont la décision est ensuite soumise au contrôle de légalité du préfet. Or, le déplacement des panneaux n'est pas toujours consécutif à l'évolution de l'urbanisation, et les limites fixées ne correspondent alors plus véritablement aux limites réelles de l'agglomération.

Ainsi, des afficheurs sont parvenus à prouver que l'on pouvait se trouver en agglomération au-delà des panneaux d'agglomération, et que la publicité pouvait alors y être autorisée (*Tribunal Administratif de Toulouse, 31/01/95, Société Publis-Route contre Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, requête n°97 32069*). Inversement, l'administration a pu démontrer que l'agglomération réelle ne s'étendait pas jusqu'aux panneaux d'agglomération, placés trop loin d'immeubles bâtis rapprochés, et qu'ainsi la publicité ne pouvait y être autorisée (*Conseil d'Etat, 02/03/90, Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports contre société Publi-System, requête n°68 134*). **Il convient donc de commencer par positionner les panneaux d'agglomération aux endroits corrects.**

Finalement, au vu de cette notion, il apparaît que **plusieurs zones faisant partie de l'ensemble multicommunal** de plus de 100 000 habitants constitué par Troyes et les communes environnantes, **sont considérées comme hors agglomération** et ne sont donc pas susceptibles de pouvoir être gérées par un règlement local de publicité. C'est notamment le cas :

- de la Rocade (Ouest et Est),
- du prolongement vers l'extérieur des axes d'entrées dans l'agglomération,
- de la portion Nord du Boulevard Pompidou.

De plus, le règlement local se limitant aux 11 communes de la Communauté de l'Agglomération Troyenne, il serait important de porter une attention particulière aux communes de Buchères, Lavau et surtout St Germain, qui risquent d'être soumises à une pression non négligeable du fait de leur appartenance à l'ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants tel qu'il est défini par l'INSEE, autorisant la publicité dans des conditions moins restrictives que pour les autres communes.

De la même façon, les communes périphériques de la C.A.T. pourraient, du fait de leur proximité géographique, être également soumises à une certaine pression publicitaire, même si elles n'appartiennent pas à l'ensemble multicommunal. C'est particulièrement le cas de Creney-près-Troyes, directement concernée par l'axe Nord-Est.

## **2. Les dérogations éventuelles**

Malgré le principe d'interdiction générale, les abords de l'agglomération troyenne font l'objet d'une certaine prolifération de dispositifs publicitaires qui nuit, d'une part à la qualité paysagère de ces espaces fragilisés de par leur position intermédiaire entre le rural et l'urbain, et d'autre part à l'image de la cité.

En effet, les espaces qualifiés hors agglomération en amont des entrées de ville sont des lieux de concentration de petites préenseignes souvent nombreuses et disparates, dont le rôle est d'indiquer aux automobilistes des informations pouvant leur être utiles. **Ce sont les préenseignes dites dérogatoires**, autorisées hors agglomération dans la mesure où elles ont pour but :

- "de signaler des activités :  
Soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (la circulaire du 15 septembre 1985 relative à l'application de la loi relative à la publicité hors agglomération précise : garages, stations-service, hôtels et restaurants),  
ou liées à des services publics ou d'urgence,  
Soit s'exerçant en retrait de la voie publique (c'est-à-dire ne pouvant se signaler aux usagers de la voie publique la plus proche de leur implantation par une enseigne),  
Soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ( ce qui justifie leur implantation dans l'espace rural)",
- "d'indiquer la proximité de monuments historiques, classé ou inscrits, ouverts à la visite."

### **Ce type de préenseignes doit répondre à un certain nombre de prescriptions :**

- Elles doivent être scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur,
- Elles ne peuvent être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent (10 km pour les monuments historiques).

De plus, **il ne peut y avoir plus de 4 préenseignes par établissement** ou par monument, lorsque ces préenseignes signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.

De même, il ne peut y avoir plus de 2 préenseignes par établissement ou par monument, lorsque ces préenseignes signalent des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Parallèlement au "fleurissement" des préenseignes dérogatoires hors agglomération, il faut préciser que **les enseignes elles-mêmes constituent un type de publicité très présent sur les pourtours de la ville**, notamment pour ce qui concerne les activités industrielles et commerciales de périphérie. Effectivement, **les enseignes**, à la différence de la publicité, **sont autorisées également hors agglomération**.

Elles sont soumises à certaines prescriptions, notamment en termes de superficie et de densité, lorsqu'elles sont situées en dehors des agglomérations :

- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et supérieures à 1 mètre carré sont limitées à 1 dispositif double face ou à 2 dispositifs simple face,
- Leur surface unitaire doit être au maximum de 6 mètres carrés.

**Pour conclure, il s'avère que même hors agglomération, là où toute publicité est interdite, un certain nombre de dispositifs existent légalement. Leur impact paysager est à prendre en compte**, même s'ils sont nécessaires pour signaler aux automobilistes la présence ou la proximité de services et d'activités.

### **3. La réglementation locale de la publicité hors agglomération**

Hors agglomération, la réglementation nationale régit la publicité par le principe d'interdiction. Néanmoins, il est parfois possible d'intervenir par l'intermédiaire d'une réglementation locale au travers de **zones de publicité autorisée (ZPA)**.

Les ZPA sont en général instituées de manière à permettre l'implantation de la publicité hors agglomération. Dans une ZPA, la publicité est donc soumise à des prescriptions moins restrictives que le règlement national, puisqu'elle est autorisée sous certaines conditions.

Toutefois, les ZPA peuvent être également le moyen de réglementer les autres types de publicité, notamment les enseignes et les préenseignes, mêmes dérogatoires, de la même façon que les zones de publicité restreinte en agglomération (*Conseil d'Etat, 31/07/96, Commune de Quétingny contre Union des Chambres Syndicales de la Publicité Extérieure, requête n°161 146*). Dans ce cas, les prescriptions de la ZPA peuvent être plus strictes que le règlement national. **Les ZPA sont ainsi le seul moyen permettant de réglementer la publicité hors agglomération** (instituer une ZPR hors agglomération constitue une erreur de droit ; *Conseil d'Etat, 10/02/95, Union des Chambres Syndicales de la Publicité Extérieure, requête n°143 663*).

Cependant, leur application reste très restreinte, puisque les ZPA ne sont possibles qu'à des conditions très précises qui limitent assez fortement leur mise en place : **elles ne peuvent être instituées qu' "à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou**

**des centres artisanaux, ou des groupements d'habitations"**. En fait, ces zones correspondent à "des lieux dont le caractère naturel a déjà subi des atteintes telles que leur protection paraît d'autant moins justifiée que la publicité, intimement liée aux activités humaines, a précisément vocation de s'y exercer" (J.O., débats parlementaires, Assemblée Nationale, 1<sup>e</sup> séance du 17/04/79, M. Jean FOYER).

Dans le cas de l'agglomération troyenne, la seule zone pouvant répondre à la définition de la ZPA correspond au côté Est de la Rocade bordant les activités industrielles et commerciales de La Chapelle St Luc. Toute autre portion d'axe hors agglomération ne semble pouvoir faire l'objet d'une ZPA dans les conditions requises par les textes de loi (mises à part les deux petites zones déjà classées en ZPA dans le règlement local de publicité de la commune de Saint Parres-aux-Tertres).

#### **4. Conclusion**

**Il existe des territoires faisant partie de l'ensemble multicommunal de Troyes mais n'étant pas compris dans le périmètre d'agglomération défini par les panneaux réglementaires, qui ne peuvent être réglementés par un règlement local, du fait d'un certain vide juridique et de l'obsolescence des textes législatifs.**

Dans ces zones :

- La seule intervention possible concernant les enseignes et les préenseignes dérogatoires consiste à limiter les infractions, souvent nombreuses, aux prescriptions qui les régissent, notamment en termes de surface et de densité,
- La publicité étant interdite, tout dispositif publicitaire illégal doit être supprimé.

**Ces zones**, considérées hors agglomération mais appartenant pourtant intégralement à l'aire urbaine de Troyes, **doivent par conséquent faire l'objet de toutes les attentions et de la plus grande vigilance** pour les raisons suivantes :

- Ce sont des **territoires stratégiques**, qui marquent le passage dans la ville,
- Leur **fragilité** en termes de rôle transitoire et de fonction dans l'espace urbain est d'autant plus grande qu'ils sont victimes d'un manque réglementaire,
- Enfin, **ces zones sont en devenir**, destinées à évoluer selon les orientations et les rythmes de l'urbanisation de l'agglomération troyenne.

## ***B. GLOSSAIRE***

### ***1. Réseau de Seine***

Les dispositions générales (titre II) interdisent toute implantation de dispositif publicitaire à moins de 20 mètres des berges de la Seine, de ses ramifications, affluents et canaux (à partir du haut de berge).

Le réseau concerné est le suivant :

- La vieille Seine,
- La Pielles,
- La Fontaine,
- Le bassin de la Préfecture
- Le canal du Labourat,
- Le canal de Nervaux,
- Le canal des Trévois.

### ***2. Eléments naturels***

Les dispositions générales interdisent toute implantation de dispositif publicitaire devant et/ou dans :

- Les ensembles végétaux identifiés et protégés dans les Plans d'Occupation des Sols : il s'agit de l'article L 130-1 sur les **espaces boisés classés** et/ou L 123-1-7 du Code de l'Urbanisme et des **zones ND** (sauf zones ND correspondant à des zones de risques ou de nuisances naturels ou artificiels) ;
- Les arbres isolés remarquables identifiés et protégés dans les Plans d'Occupation des Sols au titre de l'article L 130-1 et/ou L 123-1-7 du Code de l'Urbanisme;
- Les alignements d'arbres : il s'agit d'**alignements composés d'au moins 5 arbres avec un espacement de 15 mètres maximum**,
- Les espaces verts communs des lotissements,
- Les jardins publics,
- La végétation rivulaire.



## C. LES CARREFOURS DU SCHEMA DE JALONNEMENT

### Bouchon de champagne

➤ **CARREFOUR: F3-43** N°1

*R ETIENNE PEDRON*

➤ **CARREFOUR: F3-50** N°2

*CRS JACQUIN  
R DU GRAND MENETRIER*

➤ **CARREFOUR: F4-98** N°3

*BD CARNOT  
PL CASIMIR PERIER*

➤ **CARREFOUR: F4-110** N°4

*BD DANTON*

➤ **CARREFOUR: F4-316** N°5

*BD GAMBETTA  
QU DE DAMPIERRE  
QU DES COMTES DE CHAMPAGNE*

➤ **CARREFOUR: F4-356** N°6

*QU SAINT-DOMINIQUE  
CHS DU VOULDY  
QU DU COMTE HENRI  
QU LA FONTAINE  
MAIL SAINT-DOMINIQUE  
BD DU 14 JUILLET  
BD JULES GUESDE  
PL DU VOULDY*

➤ **CARREFOUR: F4-63** N°7

*R TURENNE*

➤ **CARREFOUR: F4-70** N°8

*GENERAL CHARLES DELESTRAINT  
BD VICTOR HUGO  
BD DU PREMIER R A M*

➤ **CARREFOUR: F4-99** N°9

*R VOLTAIRE  
PL GENERAL PATTON*

➤ **CARREFOUR: G3-28** N°10

*R KLEBER  
AV DU PREMIER MAI  
MAIL DES CHARMILLES*

### Entrée Coty-Salengro

➤ **CARREFOUR: E3-11** N°1

*BD BLANQUI  
R DE LA HAUTE CHARME*

➤ **CARREFOUR: E3-23** N°2

*R GENERAL SARRAIL  
AV ROGER SALENGRO*

➤ **CARREFOUR: F3-32** N°3

*AV MARIE DE CHAMPAGNE  
AV MARGUERITE FLAVIEN BUFFARD  
R AMBROISE COTTET  
R DU LIEUTENANT PIERRE MURARD*

➤ **CARREFOUR: F4-88** N°4

*R CHARLES DELAUNAY*

### Entrée Est

➤ **CARREFOUR: H4-13** N°1

*AV GENERAL DE GAULLE*

➤ **CARREFOUR: H4-17** N°2

*R PIERRE BROSSOLETTE  
R JULES FERRY*

### Entrée Nord

➤ **CARREFOUR: G3-14** N°1

*AV JEAN JAURES  
R PIERRE GERMAINE  
R ROGER SALENGRO  
PL DU GENERAL CHARLES DE GAULLE*

➤ **CARREFOUR: G3-19** N°2

*R LOUIS PASTEUR*

➤ **CARREFOUR: G3-29** N°3

*CAR DE L'EUROPE  
AV MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY  
AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY  
AV DES MARTYRS DE LA RESISTANCE  
AV ROBERT SCHUMANN*

### Entrée Nord-Est

➤ **CARREFOUR: G3-12** N°1

*VOI AUX VACHES  
R LOUIS DAUVET*

➤ **CARREFOUR: G3-13** N°2

*AV DES 20 ARPENTS  
AV JULES GUESDE*

### Entrée Nord-Ouest

➤ **CARREFOUR: F3-2** N°1

*R BROCARD*

➤ **CARREFOUR: F3-24** N°2

*R DE LA BONDE GENDRET  
R GENERAL GASTON BILLOTTE*

➤ **CARREFOUR: F3-60** N°3  
AV MAJOR GEN GEORGES VANIER  
AV CHOMEDEY DE MAISONNEUVE  
R GENERAL SARRAIL

### Entrée Ouest

➤ **CARREFOUR: D4-13** N°1  
CHE VOIE DE CORPS  
R SADI CARNOT

➤ **CARREFOUR: E4-32** N°2  
R EMILE BUCK

➤ **CARREFOUR: E4-36** N°3  
R HENRI BARBUSSE  
AV GENERAL LECLERC  
BD DE L'OUEST  
PENETRANTE OUEST

➤ **CARREFOUR: F4-78** N°4  
R CHALMEL

### Entrée Sud-Est

➤ **CARREFOUR: F4-61** N°1  
AV PIERRE BROSSOLETTE

➤ **CARREFOUR: F5-35** N°2  
R MARCELIN BERTHELOT  
BD DE DIJON  
R MAURICE ROMAGON  
R DU FBG CRONCELS

➤ **CARREFOUR: G5-27** N°3  
BD DE DIJON  
ALLEE DU CHATEAU DES COURS

### Entrée Sud-Ouest

➤ **CARREFOUR: E5-17** N°1  
R FONTAINE SAINT-MARTIN  
ROC OUEST

➤ **CARREFOUR: E6-2** N°2  
AV GABRIEL DEHEURLES  
AV D'ECHENILLY

➤ **CARREFOUR: F5-26** N°3  
RTE D'AUXERRE

R DE LA CROIX ROUGE  
R DE LA CROIX BLANCHE  
R JEAN DE LA BRUYERE

➤ **CARREFOUR: F5-3** N°4  
R CHARLES MORET

### Pompidou

➤ **CARREFOUR: G3-10** N°1  
AV LIEUTENANT MICHEL TAITTINGER

➤ **CARREFOUR: G4-28** N°2  
R QUENNEDEY  
BD GEORGES POMPIDOU

➤ **CARREFOUR: G4-42** N°3  
R DE GOURNAY  
ALL DE LA BELLE DAME  
R DE LA PLANCHE DES PRES

➤ **CARREFOUR: F4-48** N°4  
BD POMPIDOU  
BD JULES GUESDE

### Rocade Ouest

➤ **CARREFOUR: E5-23** N°1  
ROC OUEST  
AVENUE D'ECHENILLY

### LISTE DES ABEVIATIONS :

AV : AVENUE  
BD : BOULEVARD  
CAR : CARREFOUR  
CHE : CHEMIN  
CHS : CHAUSSEE  
CRS : COURS  
PL : PLACE  
QU : QUAI  
R : RUE  
VOI : VOIE



**D. LISTE DES CARREFOURS RECENSES DANS LE SCHEMA DE  
JALONNEMENT FAISANT L'OBJET D'UNE ADAPTATION**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>UNITE FONCIERE</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>MATERIEL AUTORISE</b>
<b>1</b>	<i>CARREFOUR D4-13</i>	Chemin Voie de Corps Rue Sadi Carnot Avenue du Général Leclerc	Deux dispositifs 8m <sup>2</sup>
<b>2</b>	<i>CARREFOUR E3-11</i>	Boulevard Blanqui Avenue Général Leclerc Rue de la Haute Charme	Un dispositif 8m <sup>2</sup>
<b>3</b>	<i>CARREFOUR E3-23</i>	Rue Général Sarrail Avenue Général Leclerc Avenue Roger Salengro	Deux dispositifs 8m <sup>2</sup>
<b>4</b>	<i>CARREFOUR E4-32</i>	Avenue Général Leclerc Rue Emile Buck	Un dispositif 8m <sup>2</sup>
<b>5</b>	<i>CARREFOUR E4-36</i>	Rue Henri Barbusse Avenue Général Leclerc Rocade Ouest Boulevard de l'Ouest	Deux dispositifs 8m <sup>2</sup>
<b>6</b>	<i>CARREFOUR E5-17</i>	Rue Fontaine Saint Martin Rocade Ouest Route d'Auxerre	Trois dispositifs 8m <sup>2</sup>
<b>7</b>	<i>CARREFOUR E5-23</i>	Rocade Ouest Avenue d'Echenilly	Trois dispositifs 8m <sup>2</sup>
<b>8</b>	<i>CARREFOUR E6-2</i>	Avenue Gabriel Deheurles Avenue d'Echenilly Route d'Auxerre	Deux dispositifs 8m <sup>2</sup>

N° D'ORDRE	UNITE FONCIERE	ADRESSE	MATERIEL AUTORISE
9	CARREFOUR F3-1	Rue Brocard Avenue Chomedey de Maisonneuve Avenue Major Général Vanier	Deux dispositifs 8m <sup>2</sup>
10	CARREFOUR F3-24	Rue Général Gaston Billotte Avenue Chomedey de Maisonneuve Rue de la Bonde Gendret Avenue Major Général Vanier	Deux dispositifs 8m <sup>2</sup>
11	CARREFOUR F3-32	Rue Ambroise Cottet Avenue Marie de Champagne Avenue Marg.Flavien- Buffard Rue Murard Avenue Pasteur	Un dispositif 8m <sup>2</sup>
12	CARREFOUR F3-60	Avenue Chomedey de Maisonneuve Avenue Major Général Vanier Rue Général Sarrail	Trois dispositifs 8m <sup>2</sup>
13	CARREFOUR F4-61	Avenue Brossolette Boulevard Pompidou	Deux dispositifs 8m <sup>2</sup>
14	CARREFOUR F5-3	Route d'Auxerre Rue Charles Moret	Deux dispositifs 8m <sup>2</sup>
15	CARREFOUR F5-35	Boulevard de Dijon Rue Maurice Romagon Rue Marcelin Berthelot Rue du Faubourg Croncels	Deux dispositifs 8m <sup>2</sup>
16	CARREFOUR G3-10	Boulevard Pompidou Avenue Lieutenant Taittinger	Deux dispositifs 8m <sup>2</sup>
17	CARREFOUR G3-12	Avenue Jules Guesde Rue Louis Dauvet Voie aux Vaches	Un dispositif 8m <sup>2</sup>

N° D'ORDRE	UNITE FONCIERE	ADRESSE	MATERIEL AUTORISE
18	<i>CARREFOUR 64-42</i>	Rue de la Planche des Prés Rue de Gournay Allée de la Belle Dame Boulevard Pompidou	Trois dispositifs 8m <sup>2</sup>
19	<i>CARREFOUR 65-27</i>	Boulevard de Dijon Allée du Château des Cours	Trois dispositifs 8m <sup>2</sup>

## ***E. LISTE DU MOBILIER URBAIN DE 8M<sup>2</sup> RECENSES EN ZPRI***

- ◆ 15 BD DU QUATORZE JUILLET
- ◆ 2 PL CASIMIR PERIER
- ◆ 1T QUAI COMTES DE CHAMPAGNE
- ◆ 42 BD DANTON
- ◆ 9 BD HENRI BARBUSSE
- ◆ 39 CRS JACQUIN
- ◆ AV MARECHAL JOFFRE
- ◆ 4 BD CARNOT
- ◆ 24 BD DU QUATORZE JUILLET
- ◆ 2 QUAI DAMPIERRE
- ◆ 119 AV ROBERT SCHUMANN
- ◆ 40 BD VICTOR HUGO
- ◆ 15B RUE VOLTAIRE
- ◆ 2 CAR DU VOULDY
- ◆ PL GENERAL PATTON
- ◆ 17 BD DU PREMIER R.A.M.
- ◆ 15 AV MAJOR GEN GEORGES VANIER
- ◆ 54 BD DU QUATORZE JUILLET

***Nombre: 18***

**F. LISTE DES DISPOSITIFS MURAUX RECENSES EN ZPRI**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>UNITE FONCIERE</b>	<b>ADRESSE</b>	<b>MATERIEL AUTORISE</b>
1	<i>MURAL</i>	56 Rue Kléber	Un dispositif 8m <sup>2</sup>
2	<i>MURAL</i>	7 Boulevard du 1 <sup>er</sup> RAM	Un dispositif 8m <sup>2</sup>
3	<i>MURAL</i>	10 Boulevard du 14 Juillet/ vers angle de la Rue Raymond Poincaré	Un Dispositif 8m <sup>2</sup>
4	<i>MURAL</i>	96 Avenue Pierre Brossolette/ Parking Casino	Un dispositif 8m <sup>2</sup>
5	<i>MURAL</i>	46 Avenue Pierre Brossolette	Un dispositif 8m <sup>2</sup>
6	<i>MURAL</i>	52 Boulevard du 14 Juillet	Un dispositif 8m <sup>2</sup>
7	<i>MURAL</i>	7 Rue Voltaire	Un Dispositif 8m <sup>2</sup>

## G. ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES

1 - **Enseignes** de magasins. L'enseigne est située sur les lieux ou s'exerce l'activité quelle signale.



2- **Enseignes** d'activités : scellées au sol et apposées sur le bâtiment.

3 - **Préenseignes dérogatoires** en entrée de ville. Elles doivent signaler des activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.



4 - **Préenseignes** scellées au sol en agglomération. Elles indiquent la proximité d'une activité et sont soumises aux dispositions réglementant la publicité.



5 - **Pré-enseigne** scellée au sol en forme de "totem" sur le domaine public or la publicité est interdite dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique.

Le **chevalet** publicitaire posé sur le sol est soumis à autorisation de stationnement délivrée par le maire en qualité d'autorité de police.

6 - **Dispositifs publicitaires** scellés au sol ou installés directement sur le sol. Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention constitue une publicité.





7 - **Publicité** apposée sur un bâtiment. Elle ne peut constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,25 mètres.



8 - **Publicité sur abri voyageurs.** La publicité y est limitée à 2 m<sup>2</sup> plus 2 m<sup>2</sup> par tranche de 4,50 m<sup>2</sup>.

9 - **Mobilier urbain** d'information Le mobilier urbain installé sur le domaine public est destiné à recevoir des informations générales ou locales ou des œuvres artistiques. Il ne peut supporter de la publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations locales et œuvres. Ce mobilier présente une surface de 2 m<sup>2</sup>.





10 - **Mobilier urbain** d'information. La surface d'affichage de ce type de mobilier est d'environ 6,50 m<sup>2</sup>.



11 - **Relais Information Services**. Cet élément de signalisation donne un très grand éventail d'informations (hôtels, services...)



## ***H. CARTOGRAPHIE***

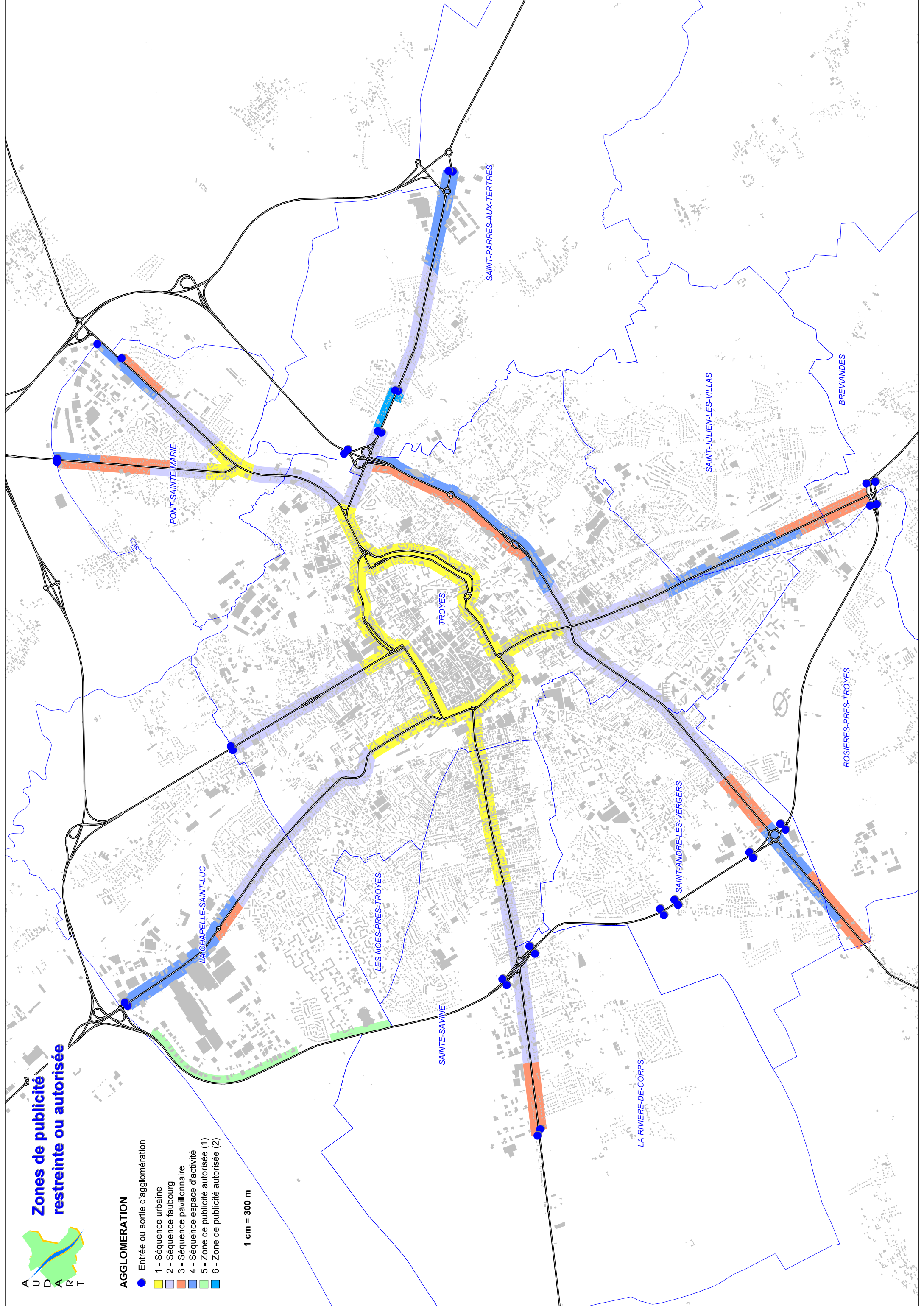
# Zones de publicité restreinte ou autorisée



## AGGLOMERATION

- Entrée ou sortie d'agglomération
- 1 - Séquence urbaine
- 2 - Séquence faubourg
- 3 - Séquence pavillonnaire
- 4 - Séquence espace d'activité
- 5 - Zone de publicité autorisée (1)
- 6 - Zone de publicité autorisée (2)

1 cm = 300 m



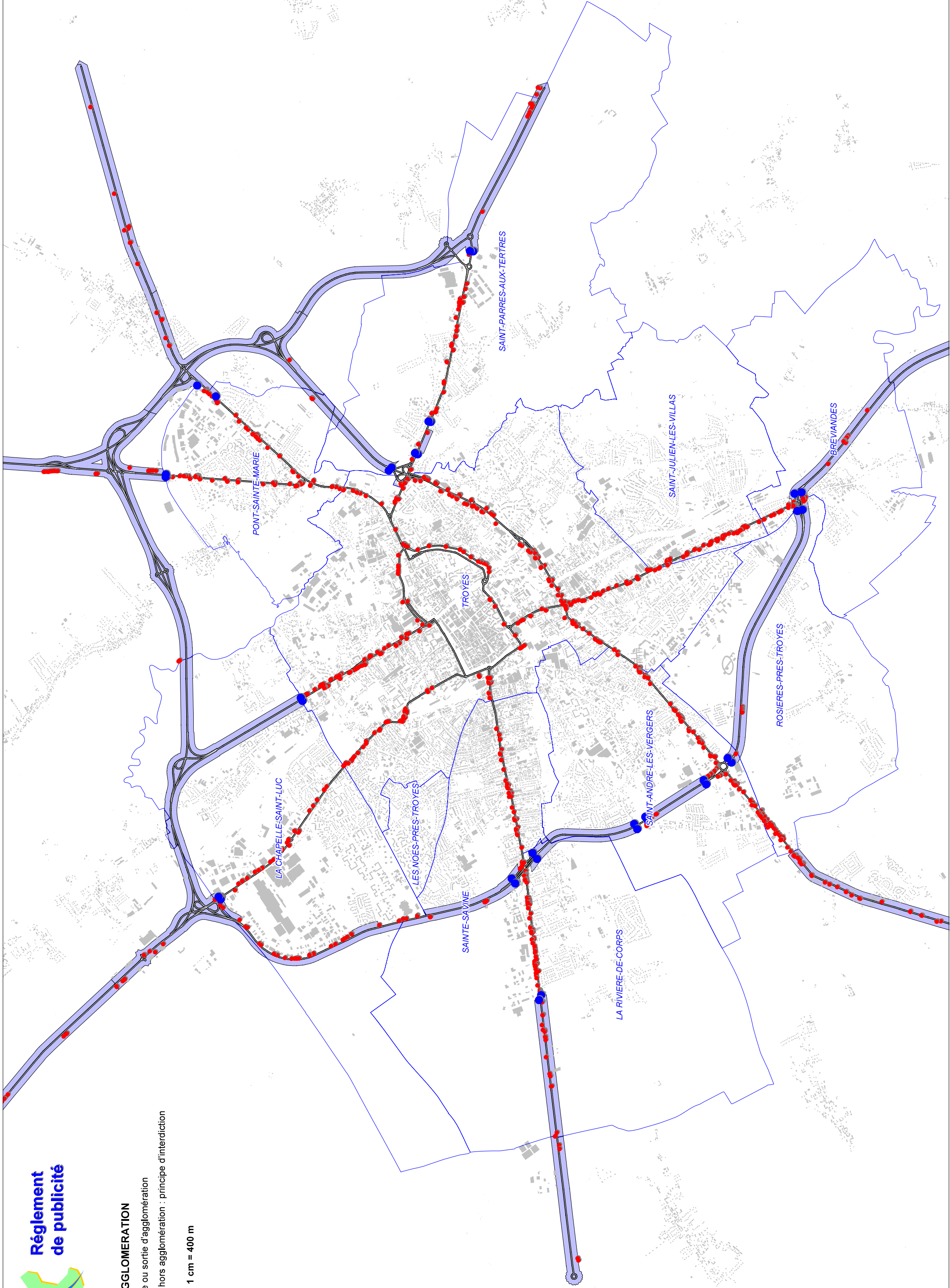


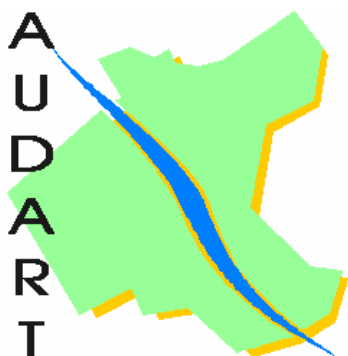


**HORS AGGLOMERATION**

- Entrée ou sortie d'agglomération
- Zones hors agglomération : principe d'interdiction

1 cm = 400 m





**Directeur de publication**

Philippe SOL, Bruno TACHON

**Chargées d'études**

Sandrine WOLFERT, Claudie CHARPENTIER, Raphaële FAGLIN

**Cartographie et Système d'Information Géographique**

Marc DURAND

**Documentation, recherche iconographique**

Sandrine WOLFERT, Claudie CHARPENTIER, Raphaële FAGLIN

**Et toute l'équipe de l'Agence d'Urbanisme  
de Développement et d'Aménagement de la Région Troyenne**

**Impression et reproduction**

A.U.D.A.R.T.  
Centre Langevin  
4, place Langevin  
BP 106 - 10003 TROYES CEDEX

Tél : 03.25.71.16.30

Fax : 03.25.71.16.41

Email : [Audart.Troyes@wanadoo.fr](mailto:Audart.Troyes@wanadoo.fr)

Publication temporaire  
mai 2000